



ARRETE N°A.2023.00265

Direction générale des services
Service police municipale
Réf DGS/PM

Lucé, le 11 août 2023

Réglementation de la circulation **Régime de priorité à l'intersection formée par les rues F Foreau et J. Kennedy**

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1,
Vu l'arrêté n°A.2022.00237 du 28 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Olivier MARCADON, adjoint en charge de l'administration générale, de la tranquillité publique et des ressources Humaines,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R-110-2, R.411-5, R.411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée du conseil départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°2021-00087 réglementant l'utilisation des feux tricolores au carrefour défini par les rues Varlet, Foreau et Kennedy,

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation du transport en commun de l'agglomération au sein de ces rues,

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité à l'intersection des rues F. Foreau et JF Kennedy à la suite de la suppression des feux tricolores et de la mise en sens unique de la rue Varlet afin de prévenir les accidents de circulation à cette intersection.

Arrête

Article 01 : L'arrêté municipal n°2021.0087 du 17 mars 2021 réglementant le régime de priorité par feux tricolores de circulation est abrogé.

Article 02 : Régime de priorité :

Une signalisation verticale et horizontale définissant les règles de priorité par un « STOP » sera mise en place au carrefour formé par les rues François Foreau et John Kennedy implantation :

- **Rue François Foreau :** Dans le sens de circulation mail du Vieux Puits vers la rue de la République,
- **Rue John Kennedy :** Dans le sens de circulation Rue Maréchal Leclerc vers la rue Varlet
- **Rue François Foreau :** Dans le sens rue de la république vers le mail du vieux puits.

Les véhicules circulant sur les voies précitées et le sens de circulation précisé devront conformément à la signalisation routière marquer un temps d'arrêt pour laisser la priorité aux usagers venant de droite et de gauche des autres voies de circulation.

Article 03 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie – Intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – Marques sur chaussée (en particulier l'article 117-4 marque transversales) complétant la signalisation verticale sera mise en place aux frais et à la diligence de la ville de Lucé.

Article 04 : Stationnement et l'arrêt sur chaussée rue Kennedy :

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sera interdit rue Kennedy du carrefour avec la rue Foreau jusqu'au n°02 de la rue Kennedy soit sur une longueur de 20 mètres.

Article 05 : Stationnement et arrêt sur trottoir : (en rappel de l'interdiction)

Sur le trottoir, en limite de propriété avec le pavillon se situant angle des rues Kennedy et Foreau, une signalisation verticale de rappel interdisant le stationnement et l'arrêt sur trottoir conformément à l'article R.417-11 du code de la route sera mise en place aux frais et à la diligence de la ville de Lucé.

Article 06 : Les dispositions définies aux articles 02 et 04 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire prévue aux articles.

Article 07 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives au régime de priorité au carrefour des rues Georges Varlet, du président JF Kennedy François Foreau sont rapportées.

Article 08 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 09 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

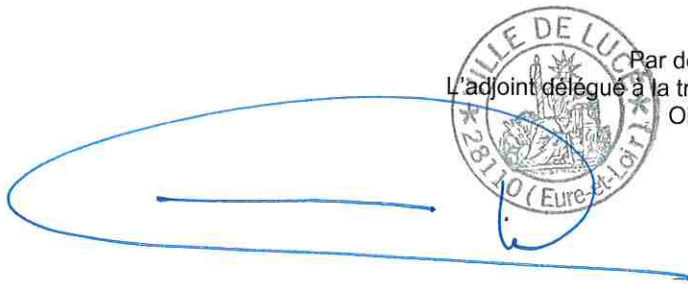
Article 10 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la Ville de Lucé,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Lucé,
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de Lucé.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à la tranquillité publique
Olivier MARCADON



Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 17/08/2023
- La publication sur le site Internet www.luce.fr du 18/08 au 18/10/2023

Pour information, transmis aux tiers le : 17/08/2023